



Garantie limitée pour les modules solaires LONGi Hi-MOX10

DIVISION LONGi DG

1. Garantie limitée

La date de début de la garantie des modules solaires stipulée dans la présente Garantie limitée pour les modules solaires (ci-après dénommée « Garantie limitée ») est la date de livraison au Client initial ou 6 mois après l'expédition des modules depuis l'usine de production, selon la première de ces éventualités (ci-après dénommée « Date de début de la garantie »). Pour éviter toute ambiguïté, le Client initial désigne l'Acheteur tel qu'identifié dans le Contrat de vente pour l'achat des modules solaires, qu'il soit ou non l'utilisateur final des modules.

1.1. Garantie limitée du produit

Le Fournisseur garantit que, pendant la période de Garantie limitée du produit à partir de la date de début de la garantie, les modules solaires (y compris les connecteurs DC et câbles) seront exempts de défauts de matériaux ou de fabrication affectant leurs performances, à condition qu'ils soient installés, utilisés et entretenus conformément au manuel d'installation fourni par le Fournisseur, lequel peut être mis à jour de temps à autre à sa seule discrétion. La Garantie limitée du produit n'inclut pas les changements d'apparence ou l'usure normale des modules solaires après l'installation. La garantie de performance pour la puissance de sortie est spécifiquement détaillée dans la section « Garantie limitée de performance » ci-dessous.

A. Les modules dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une période de garantie limitée du produit de 15 ans à compter de la Date de début de la garantie, et ce, indépendamment de tout changement de propriétaire ou de transfert de la garantie à une autre partie.

54 cellules HPBC	60 et 66 cellules HPBC	72 cellules HPBC
LR7-54HVH-xxxM Explorer	/	LR7-72HVH-xxxM Explorer
/	/	LR7-72HVH-xxxM Scientist
/	/	LR7-72HVHF-xxxM Guardian (anti-poussière)
/	/	LR7-72HVDF-xxxM Guardian (anti-poussière)
/	/	LR7-72HVD-xxxM Explorer
		LR7-72HVD-xxxM Scientist

B. Les modules dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une période de garantie limitée du produit de 25 ans à compter de la Date de début de la garantie, et ce, indépendamment de tout changement de propriétaire ou de transfert de la garantie à une autre partie.

54 cellules HPBC	60 et 66 cellules HPBC	72 cellules HPBC
LR7-54HVH-xxxM Scientist	/	/
LR7-54HVB-xxxM Artist	/	/
LR7-54HVD-xxxM Scientist	/	/

1.2. Garantie limitée de performance

A. Le Fournisseur garantit une période de garantie de performance de 30 ans (« Période de garantie de performance ») à compter de la Date de début de la garantie, selon les modalités suivantes : durant la première année de la Période de garantie de performance, la puissance de sortie réelle (performance) des modules atteindra au moins 99 % de la puissance nominale ; à partir de la deuxième année, la puissance de sortie réelle diminuera annuellement de 0,35 % au maximum pendant les 29 années suivantes ; à la fin de la 30e année, une puissance de sortie réelle d'au moins 88,9 % de la puissance nominale est garantie. Pour éviter toute ambiguïté, cette garantie limitée de performance ne s'applique qu'à la puissance réelle de la face avant des modules.

Puissance de sortie réelle (année = 1) $\geq$ Puissance nominale $\times (1 - 1 \%)$

Puissance de sortie réelle (année = N, $2 \leq N \leq 30$) $\geq$ Puissance nominale $\times (1 - (1 \% + 0,35 \% \times (N-1)))$

A. Les modules dans le tableau ci-dessous bénéficient d'une période de garantie limitée de performance de 30 ans à compter de la Date de début de la garantie, et ce, indépendamment de tout changement de propriétaire ou de transfert de la garantie à une autre partie.

54 cellules HPBC	60 et 66 cellules HPBC	72 cellules HPBC
LR7-54HVVH-xxxM Explorer	/	LR7-72HVVH-xxxM Explorer
LR7-54HVVH-xxxM Scientist	/	LR7-72HVVH-xxxM Scientist
LR7-54HVB-xxxM Artist	/	LR7-72HVHF-xxxM Guardian (anti-poussière)
LR7-54HVD-xxxM Scientist	/	LR7-72HVDF-xxxM Guardian (anti-poussière)
/	/	LR7-72HVD-xxxM Explorer
/	/	LR7-72HVD-xxxM Scientist

La puissance de sortie réelle doit être mesurée dans des conditions de test standard (« STC » ou « Conditions de test standard ») dans un laboratoire de test indépendant accepté ou préalablement désigné par le Fournisseur. Lors de cette mesure, la tolérance de l'équipement de mesure doit être prise en compte, conformément à la norme IEC 60904.

Les Conditions de test standard sont : Masse d'air 1,5, vitesse du vent 0 m/s, irradiance 1 000 W/m², température des cellules 25 °C.

2. Procédure de réclamation sous garantie

Dans tous les cas, toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être soumises au Fournisseur ou à son distributeur agréé par écrit ou par e-mail pendant la période de garantie applicable. Le client devra fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa réclamation. Si le client estime que le module solaire ne répond pas aux exigences de la « Garantie limitée », il doit en informer par écrit l'équipe commerciale ou le service technique du Fournisseur ou soumettre l'avis par e-mail via le bouton « Contacter LONGi » sur la page du site Web officiel du Fournisseur (www.longi.com), et ce, dans les 30 jours suivant l'identification de la réclamation. L'avis doit inclure les informations suivantes : (a) le nom du demandeur ; (b) une description détaillée de la réclamation ; (c) les documents justificatifs, y compris des photos ou des données ; (d) le numéro de série du module concerné ; (e) une preuve d'achat du module concerné ; (f) le modèle du module concerné ; (g) l'emplacement du projet ; (h) toute autre information supplémentaire requise par le Fournisseur.

Si le client ne parvient pas à informer le Fournisseur et à fournir les informations pertinentes de (a) à (h) comme décrit ci-dessus dans le délai imparti par le Fournisseur, ce dernier se réserve le droit de refuser de traiter la demande de réclamation concernée sans aucune responsabilité jusqu'à ce que le client ait fourni les informations pertinentes requises par le Fournisseur.

Le Fournisseur examinera et évaluera les réclamations présumées dès réception de celles-ci ainsi que des informations complètes stipulées dans la présente garantie. Si le Fournisseur, à sa seule discrétion, le juge nécessaire, il peut exiger le renvoi du module à son usine pour des tests. Dans ce cas, le Fournisseur fournira au client une autorisation de retour de marchandise (« RMA »). Sans cette RMA, tout module retourné sera refusé par le Fournisseur. Si le client renvoie les modules solaires sans l'accord écrit du Fournisseur, les risques (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages et la perte des modules solaires) et les frais afférents resteront à la charge du client. Sous réserve de l'approbation du service technique du Fournisseur, les frais d'expédition nécessaires et dûment documentés liés à la Garantie limitée du produit ou à la Garantie limitée de performance seront compensés par le Fournisseur.

Le Fournisseur se réserve le droit de décider d'envoyer ou non un représentant pour enquêter sur place, à ses propres frais, sur les réclamations présumées. Si le Fournisseur décide d'envoyer un représentant sur le site d'installation du produit pour vérification, le client devra coopérer pleinement à cette enquête. Si le client refuse sans raison valable et appropriée de permettre au Fournisseur d'accéder au site pour mener une enquête, le Fournisseur a le droit de prolonger le processus de réclamation jusqu'à ce que les preuves nécessaires soient fournies ; si le client demande que les modules concernés soient envoyés à un laboratoire de test tierce et indépendant pour vérification (le laboratoire doit être approuvé par les deux parties), le client assumera à l'avance les coûts raisonnables liés à ce test. Si les résultats des tests effectués par un laboratoire de test tierce déterminent que le module présente une défaillance et que cette défaillance est imputable au Fournisseur, alors les coûts raisonnables, directs et documentés encourus engagés pour ce test, tels que les frais d'expédition, d'assurance transport et d'essais en laboratoire, pourront être répercutés sur le Fournisseur.

3. Recours aux réclamations

Si le client affirme que le ou les modules ne respectent pas la « Garantie limitée » décrite dans les sections 1.1 et 1.2 ci-dessus et que le Fournisseur confirme que le défaut provient du matériau ou de la fabrication du produit ; ou à la demande du client, un test tiers convenu mutuellement a été effectué et a révélé que le défaut provient du matériau ou de la fabrication, le Fournisseur devra, à sa seule discrétion, soit :

1. Réparer les modules solaires défectueux. Dans ce cas, le Fournisseur devra préparer le plan du projet de réparation et réaliser le projet de réparation des modules concernés ; ou

2. Remplacer les modules défectueux ou fournir un ou plusieurs modules supplémentaires pour combler l'écart de sortie entre la puissance de sortie garantie et la puissance de sortie réelle des modules défectueux ; ou

3. Rembourser la valeur résiduelle des modules défectueux ou rembourser la valeur équivalente de l'écart de sortie entre la puissance de sortie garantie et la puissance de sortie réelle du ou des modules défectueux.

Valeur résiduelle = prix actuel du marché (prix par watt) × puissance nominale × durée de vie restante / période de garantie limitée de performance

Valeur équivalente de l'écart de sortie = prix actuel du marché (prix par watt) × (puissance de sortie garantie – puissance de sortie réelle)

Note spéciale :

1. Sauf accord contraire écrit des Parties, le ou les modules réparés ou de remplacement seront livrés par le Fournisseur conformément aux mêmes Incoterms et à la même destination que ceux stipulés dans le contrat de fourniture concerné. Les frais d'assurance, de fret, de dédouanement et autres dépenses directes raisonnables et justifiées seront supportés conformément aux Incoterms du contrat de fourniture original. Si le client paie ces coûts à l'avance et envisage de contacter le Fournisseur pour obtenir une compensation pour les coûts susmentionnés, il devra fournir les factures attestant que ces coûts sont supportés par les prestataires de services concernés. Les frais occasionnés par le démontage, le reconditionnement, l'installation ou la réinstallation du ou des modules ainsi que les autres dépenses connexes seront à la charge du client.

2. Toute réparation ou remplacement du ou des modules concernés n'entraînera ni renouvellement ni prolongation de la période de garantie applicable. La période de garantie du ou des modules remplacés ou réparés correspond à la durée restante de la garantie pour les modules concernés. Le Fournisseur se réserve le droit de livrer, à sa seule discrétion, un ou plusieurs modules similaires en remplacement si le ou les modules concernés ne sont plus disponibles. La puissance nominale du ou des modules de remplacement doit être au moins égale ou supérieure à la puissance en watts du ou des modules concernés.

3. Sauf instruction du Fournisseur ou exigence légale, le client doit éliminer le ou les modules hors d'usage conformément à la réglementation en vigueur en matière de traitement et d'élimination des déchets électroniques, et ce, à ses propres frais. Si le Fournisseur décide ou est légalement tenu de récupérer ces modules défectueux, la propriété du ou des modules concernés appartient au Fournisseur. En cas de retour des modules solaires au Fournisseur sans l'accord écrit préalable, les risques (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages ou la perte des modules solaires) et les frais associés seront à la charge du client. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser de traiter les réclamations et demandes correspondantes sans aucune responsabilité de ce fait. Sauf autorisation écrite du Fournisseur, tout module remplacé ne doit en aucun cas être revendu, retravaillé ou réutilisé.

4. Le client doit coopérer avec le Fournisseur pour signer un « accord de règlement », permettant ainsi la mise en œuvre du plan de recours pour toute réclamation présumée. Les Parties conviennent que le Fournisseur peut exiger cette signature comme condition préalable à l'exécution des obligations de la présente « Garantie limitée ».

4. Exonérations de responsabilité

Le fournisseur sera dégagé de toute responsabilité en cas de défaut des modules solaires causé par ou en relation avec un cas de force majeure. Le Fournisseur et le Client comprennent et acceptent que le Fournisseur sera dégagé de toute responsabilité en cas de retard ou d'impossibilité d'exécution des obligations prévues par la présente « Garantie limitée » en raison d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 9 de la présente « Garantie limitée ».

À l'exception des dispositions de l'article 9, le Fournisseur et le Client comprennent et acceptent que la présente « Garantie limitée » ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1. Le ou les modules concernés par une installation, une utilisation et une maintenance inappropriées dues au non-respect des dispositions pertinentes du manuel d'installation, des spécifications techniques et du manuel de maintenance du module du Fournisseur ; ou
2. Le ou les modules ayant subi une mauvaise utilisation, un abus, une négligence, un acte de vandalisme ou un accident ; ou
3. Le ou les modules exposés à une panne d'alimentation, une surtension, la foudre, une inondation, un incendie, des dommages accidentels ou tout autre événement indépendant de la volonté du Fournisseur ; ou
4. Le ou les modules installés sur des équipements mobiles (à l'exception des systèmes de suivi photovoltaïques) tels que des véhicules, des navires, etc., ou des installations offshore (à l'exception des systèmes flottants préautorisés ou des projets hybrides pêche-solaire) ; ou
5. Le ou les modules soumis à une tension du système supérieure à la tension ou à la surtension maximale nominale du système ; ou
6. Le ou les modules installés sur des bâtiments non qualifiés ; ou
7. Le ou les modules installés à proximité d'une chaleur extrême ou dans des conditions environnementales extrêmes ou volatiles, provoquant la corrosion, l'oxydation ou la présence de matières chimiques dans l'environnement ; ou
8. Le non-paiement du prix d'achat au Fournisseur ou à sa société affiliée ayant vendu le ou les modules au client ; ou
9. Le ou les modules utilisés d'une manière portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Fournisseur ou de tout autre tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les droits de brevet, les droits de marque, etc.) ;

De plus, la réclamation sera rejetée si la plaque signalétique et le numéro de série du ou des modules sont altérés, retirés ou illisibles sans l'autorisation écrite du Fournisseur.

5. Limitation de responsabilité

Le fournisseur décline toute garantie, expresse ou implicite, à l'exception de celles spécifiquement énoncées dans cette garantie. En particulier, il rejette toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, ainsi que toute autre obligation ou responsabilité, sauf si celles-ci sont expressément reconnues par écrit et signées par le Fournisseur. Le client comprend et accepte que, dans les limites permises par la loi, le Fournisseur ne sera pas responsable des blessures corporelles ou des dommages matériels, ni des autres pertes ou blessures causées par ou liées à un ou plusieurs modules (y compris, mais sans s'y limiter à tout défaut du module ou résultant d'une mauvaise utilisation et installation). Le Fournisseur exclut toute responsabilité pour les dommages collatéraux, consécutifs ou spéciaux. Toute perte indirecte et/ou consécutive causée par un défaut du module, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profit, de puissance, d'opportunité commerciale ou d'achalandage, l'augmentation des coûts d'exploitation ou la perte de revenus, sont expressément exclues. En cas de responsabilité du Fournisseur envers le client, l'indemnisation totale ne pourra pas dépasser le prix facturé du ou des modules défectueux payé par le client.

6. Cession

Le client peut transférer les droits et obligations de la présente « Garantie limitée » à un maître d'ouvrage ultérieur en informant le Fournisseur par écrit, à condition que :

1. Le ou les modules restent sur le site d'installation initial sans être endommagés ; et
2. Le prix d'achat du ou des modules soit intégralement payé au Fournisseur ou que les autres montants dus (tels que les dommages-intérêts) soient réglés ; et
3. Ce transfert de droits couvre toutes les dispositions de la présente « Garantie limitée » ; et
4. Le cessionnaire accepte d'être lié par toutes les conditions de la présente « Garantie limitée ».

Si le Fournisseur l'exige, le client devra, dans les 15 jours suivant la réception de la notification du Fournisseur, fournir des preuves raisonnables attestant l'héritage de la propriété. À défaut, le Fournisseur aura le droit de refuser de traiter la réclamation concernée et n'en sera pas responsable.

Les droits de la présente « Garantie limitée » ne seront transférés que si les exigences mentionnées ci-dessus sont entièrement respectées. Dans le cas contraire, un tel transfert ne liera pas le Fournisseur, qui pourra refuser de traiter la demande de réclamation correspondante sans aucune responsabilité.

7. Divisibilité

Si une section ou une clause de la présente « Garantie limitée » ou son applicabilité à certaines personnes ou situations est jugée invalide, inefficace ou incapable, cela n'affecte pas la validité des autres sections ou clauses de cette garantie. Dans ce cas, l'applicabilité des autres sections ou clauses de cette garantie sera considérée comme indépendante et effective.

8. Loi applicable et résolution des litiges

Tout litige relatif à la présente « Garantie limitée », y compris, mais sans s'y limiter, ceux concernant sa survie, sa validité, sa violation ou sa résiliation, sera résolu conformément à la loi et à la juridiction stipulées dans le contrat d'approvisionnement des modules solaires pertinent.

En cas de désaccord sur la cause d'un défaut de module entre le Fournisseur et le client, des centres de test reconnus, tels que Fraunhofer, PI, TÜV SUD, TÜV Rheinland, Intertek, UL, CQC, CGC, etc., pourront être sollicités pour une résolution finale, après confirmation par les deux parties. Tous les frais seront à la charge de la partie perdante, sauf décision contraire du tribunal. Le Fournisseur se réserve le droit d'interprétation finale.

9. Force majeure

La force majeure désigne des conditions objectives imprévisibles, inévitables et insurmontables dans la pratique, y compris, mais sans s'y limiter, la guerre, les émeutes, les grèves, les épidémies, la quarantaine, le contrôle de la circulation et d'autres événements sociaux ; ainsi que les tremblements de terre, les incendies, les inondations, les tempêtes de neige, les ouragans, les foudres et d'autres catastrophes naturelles ; ou encore les pénuries de main-d'œuvre ou de matières premières, les incapacités de production des capacités, des technologies ou des résultats, les retards non imputables au Fournisseur, les actes gouvernementaux, les changements législatifs et tout autre événement imprévisible échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur.

En cas de force majeure et de sa persistance, le Fournisseur est dispensé d'exécuter ses obligations au titre de la présente « Garantie limitée » pour toute réclamation au titre de la garantie du produit, et ne sera pas tenu responsable des pertes ou des dommages encourus. Le Fournisseur doit toutefois informer rapidement le client de la situation et négocier avec lui pour prendre les mesures nécessaires afin de minimiser l'impact de la force majeure.

